

Conférence générale

GC(65)/INF/1

9 juin 2021

Distribution générale

Français

Original: anglais

Soixante-cinquième session ordinaire

Inscription sur la liste des orateurs pour la discussion générale

1. En 1989, la Conférence générale a adopté la procédure suivante¹ pour déterminer l'ordre des orateurs pour la discussion générale :

- 1.1. À une date et à une heure annoncées à l'avance, le Secrétaire des organes directeurs sera disponible pendant une heure pour recevoir les demandes des États Membres souhaitant que leur représentant prenne la parole au début de la discussion générale. Tous ceux qui auront déposé leur demande durant cette période pourront participer à un tirage au sort, qui aura lieu peu après la clôture de ladite période. Le tirage au sort sera organisé par des représentants du Secrétariat et effectué en présence de tous les représentants des États Membres qui souhaiteront y assister. Il établira un ordre de priorité parmi tous les États Membres participants.
- 1.2. Les noms des États Membres qui demanderont à être inscrits sur la liste des orateurs après la fin de la période fixée pour pouvoir participer au tirage au sort seront ajoutés à la liste dans l'ordre où ces pays en feront la demande.
- 1.3. Les États Membres pourront, d'un commun accord, échanger leur place sur la liste des orateurs.
- 1.4. On continuera à suivre la pratique consistant à accorder une priorité particulière aux **ministres**, le Secrétariat se fondant entièrement sur les informations communiquées par les États Membres.

2. En 1998, la Conférence générale a décidé² de conférer à la Palestine des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui est de participer aux travaux de l'Agence, y compris le droit de participer à la discussion générale. Conformément à cette décision et à la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies, la Palestine a par conséquent le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs pour la discussion générale.

¹ Voir les documents GC(XXXIII)/GEN/77 et GC(XXXIII)/OR.320, par. 12 à 15.

² Voir la résolution GC(42)/RES/20.

3. Compte tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de COVID-19, les dispositions suivantes seront prises pour le tirage au sort de la liste des orateurs du débat général de la 65^e session ordinaire de la Conférence générale.

- Le Secrétariat des organes directeurs recevra les demandes d'inscription sur la liste des orateurs du débat général de la 65^e Conférence générale par courrier électronique (à l'adresse GC-Speakers-List@iaea.org) du vendredi 18 juin 2021 à 10 heures au mardi 22 juin 2021 à 12 heures. Cette procédure vise à éviter tout attroupement durant la procédure d'inscription.
- Un tirage au sort destiné à déterminer l'ordre de passage de ceux qui auront déposé une demande aura lieu le mercredi 23 juin à 11 heures dans la salle du Conseil A, bâtiment M, 2^e étage, au Centre international de Vienne (CIV).
- Le nombre de représentants au tirage est limité à un (1) par État Membre.
- Il est rappelé aux représentants d'États Membres souhaitant assister au tirage que les mesures de prévention de la COVID-19 seront appliquées conformément à la réglementation du pays hôte³.
- Aucune demande de participation au tirage au sort ne sera acceptée après la date limite d'inscription, mardi 22 juin 2021 à midi. Les noms des États Membres demandant à être inscrits sur la liste des orateurs après cette date seront ajoutés sur la liste issue du tirage au sort dans l'ordre dans lequel leur demande est reçue.
- Comme le veut la pratique, le Secrétariat des organes directeurs communiquera directement le résultat du tirage au sort aux missions permanentes par courrier électronique.

³ Les participants se verront attribuer un siège de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre eux à tout moment. Ils devront porter un masque FFP2 à tout moment : lorsqu'ils entrent dans la salle, qu'ils y circulent, qu'ils en sortent ou qu'ils y sont assis au siège attribué. Ils devront remplir le formulaire de recherche des contacts placé sur la table devant eux. Conformément aux prescriptions du pays hôte destinées à réduire le risque épidémiologique en réunion, ils devront pouvoir produire l'une des pièces suivantes :

- preuve d'un test PCR négatif datant de 72 heures au plus, ou d'un test rapide antigène de 48 heures au plus, ou
- preuve de vaccination contre la COVID-19 datant de 22 jours à trois mois après la 1^{ère} dose ou de 9 mois au plus après vaccination complète ; ou
- certificat de guérison de la COVID-19 datant de six mois au plus, ou preuve de test anticorps positif (15 BAU au moins) datant de trois mois au plus.